

4.2 Les modalités de consultation et les conditions d'accès en classe "Réalisation et recette"

Il appartient au service concerné de choisir selon les seuils la procédure qu'il retient et de l'appliquer conformément au code des marchés publics.

L'appel d'offres ou, dans la limite des seuils autorisés, les marchés passés selon la procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence peuvent être utilisés.

Il est rappelé que la rédaction d'un cahier des clauses particulières est obligatoire.

Par ailleurs, l'Administration doit s'assurer de l'impartialité du candidat, s'agissant de son indépendance quant aux choix mis en œuvre sur le projet d'une part, et vis à vis des autres prestataires (nature de la mission et liens entre les sociétés) d'autre part.

Le donneur d'ordre précisera aux candidats dans **l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC)** et dans le **règlement de la consultation (RC)**, s'il y a lieu, les restrictions d'accès au regard d'autres prestations intervenant dans le cadre du projet ou de l'opération concerné.

Ainsi, le candidat retenu en assistance maîtrise d'ouvrage (autre qu'un audit) ne doit en aucun cas participer à un marché d'audit général ou portant sur des prestations dont il a ou a eu la charge.

De même, le futur titulaire du marché de réalisation et/ou d'intégration devra ne pas être autorisé à se porter candidat à un marché d'assistance maîtrise d'ouvrage visant à s'assurer de la qualité et de la conformité du logiciel (vérification des composants) dont il assure la réalisation et/ou l'intégration.

Il est important de préciser dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, ainsi que dans le cahier des clauses administratives particulières, que tout changement de forme juridique ou d'actionnariat d'un candidat ou titulaire intervenant lors de la passation ou l'exécution d'un marché, doit être porté le plus rapidement possible à la connaissance de la personne publique⁹ qui pourra ainsi prendre au cas par cas les dispositions utiles.

Ces conseils procèdent de la difficulté à s'assurer de la stricte égalité de traitement entre les différents candidats s'agissant de marchés passés dans le cadre d'un même projet ou d'une même opération.

⁹ La personne responsable du marché (PRM) au sens de l'article 20 du décret n° 2004-15 du 7/1/2004.

Un tableau des restrictions d'accès pour une opération qui englobe le projet concerné peut être proposé à titre indicatif. Celui-ci sera adapté à la nature et à l'ampleur du projet concerné :

Candidat (*) Titulaire	Réalisation / intégration	Vérification des composants
Pilotage	Non	Oui
Qualité	Non	Oui
Audit	Non	Non
Etudes en amont d'une réalisation / intégration	Non	Oui
Réalisation / intégration	Oui	Oui
Vérification des composants	Non	Oui
Autres études et conduite du changement	Oui	Oui
Support	Oui	Oui

(*) La lecture du tableau est la suivante : une société qui candidate à la réalisation/intégration du projet ou à la vérification des composants (recette), peut être titulaire d'un marché passé, en cours ou à venir portant sur les prestations de pilotage, de qualité, d'audit, etc.

(oui : compatible ; non = incompatible)